



**AOR**  
Association des  
Organistes Romands

## Recommandation

**de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud,  
de l'Eglise catholique dans le canton de Vaud  
et de l'Association des organistes romands**

**à l'attention des employeurs des organistes vaudois**

---

### **0. Préambule**

La musique sacrée est un élément essentiel du culte, et non un simple ornement.

Ce document constitue la référence pour les employeurs des organistes vaudois, qui font partie des musiciens d'Eglise, conformément à l'article 24 de la Loi du 09.01.2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP).

Il s'attache à régler notamment les questions salariales, celles relatives aux aspects pratiques de la fonction (statut, cahier des charges, contrat, etc.) étant réglées par des documents propres à chaque confession (« Statut de l'organiste » pour l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud et « Le service de l'organiste dans la liturgie catholique » pour l'Eglise catholique de Suisse romande).

**Un organiste professionnel** consacre l'essentiel de son temps à maintenir son niveau, élargir son répertoire, préparer les services paroissiaux et des concerts.

**Un organiste non professionnel** s'exerce quotidiennement pour maintenir ou élever son niveau, élargir son répertoire, suivre des cours, préparer les services paroissiaux.

La charge d'organiste titulaire, professionnel ou non professionnel, représente **un taux d'activité de 30%** pour 49 à 57 services annuels (coefficient 1). Dans ces 30%, il est tenu compte de la disponibilité requise et de la présence aux services.

Ce document concerne les organistes professionnels ou non professionnels, salariés en tant que titulaires de poste.

Les relations contractuelles avec les organistes ayant un statut d'indépendant au sens de l'AVS peuvent s'inspirer de ce document pour les parties qui peuvent être appliquée à leur statut.

## **1. Traitement de base**

Le traitement de base annuel (salaire brut, taux d'activité de référence : 30%) est établi en fonction des qualifications de l'organiste. Il sera mentionné dans le contrat de travail établi par la commune employant l'organiste, ou par tout autre employeur de l'organiste.

	<b>Minimum<sup>1</sup></b>	<b>Maximum</b>	<b>Augmentation annuelle</b>
<b>1. Organistes professionnels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Master de soliste ou en interprétation</li> <li>• Diplôme de soliste ou de concert</li> <li>• Prix de Virtuosité</li> </ul>	<b>Fr. 17'073.-</b>	<b>Fr. 25'613.-</b>	<b>Fr. 854.-</b>
<b>2. Organistes professionnels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Master en Pédagogie</li> <li>• Diplôme d'enseignement</li> </ul>	<b>Fr. 14'330.-</b>	<b>Fr. 22'020.-</b>	<b>Fr. 769.-</b>
<b>3. Organistes non professionnels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bachelor</li> <li>• Inscrit en classe professionnelle</li> <li>• Certificat supérieur d'organiste liturgique</li> <li>• Certificat supérieur</li> <li>• Examen IV EERV ou AOR</li> </ul>	<b>Fr. 10'244.-</b>	<b>Fr. 15'364.-</b>	<b>Fr. 512.-</b>
<b>4. Organistes non professionnels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat</li> <li>• Examen III EERV ou AOR</li> </ul>	<b>Fr. 8'194.-</b>	<b>Fr. 12'282.-</b>	<b>Fr. 409.-</b>
<b>5. Organistes non professionnels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrit en classe de certificat</li> <li>• Examen II EERV ou AOR</li> </ul>	<b>Fr. 6'147.-</b>	<b>Fr. 9'217.-</b>	<b>Fr. 307.-</b>
<b>6. Organistes non professionnels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrit en classe secondaire</li> <li>• Examen I EERV ou AOR</li> </ul>	<b>Fr. 4'097.-</b>	<b>Fr. 6'147.-</b>	<b>Fr. 205.-</b>
<b>7. Organistes non professionnels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sans certificat</li> </ul>	<b>Fr. 2'050.-</b>	<b>Fr. 3'070.-</b>	<b>Fr. 102.-</b>

<sup>1</sup> Les chiffres figurant dans ce tableau sont ceux de l'année référence, soit 2010.

Etant entendu que tous ces diplômes doivent être obtenus dans la discipline qui nous occupe : l'orgue.

En cas de doute sur une équivalence de niveaux, il est de la compétence de l'AOR de fournir un avis d'expert.

Si toutefois, en raison des circonstances locales particulières, un organiste sans certificat devait recevoir un traitement supérieur à celui de la catégorie 7, on veillerait à ne pas dépasser la catégorie 3 pour un non professionnel (respectivement 2, pour un professionnel).

Il serait bon, dans un tel cas, d'insister auprès de l'intéressé pour qu'il fasse reconnaître son niveau de formation lors d'une session d'examens AOR, dans une école de musique ou dans un conservatoire.

## **2. Années de service**

Dix augmentations annuelles de 5%. Le titulaire atteint ainsi le traitement maximum après dix ans de service.

Lors d'un changement de poste, l'organiste est mis au bénéfice des années de service accomplies précédemment au bénéfice d'une Eglise.

## **3. Nombre de services annuels**

Les traitements de base sont adaptés au nombre de services effectués, selon les coefficients suivants :

<b>Nombre de services par an</b>	<b>Coefficient</b>
De 21 à 27	0,50
De 28 à 34	0,65
De 35 à 41	0,80
De 42 à 48	0,90
De 49 à 57	1,00
De 58 à 65	1,10
De 66 à 75	1,20
De 76 à 87	1,30
De 88 à 100	1,40
De 101 à 115	1,50
De 116 à 130	1,60
De 131 à 150	1,70
Plus de 150	1,80

Les services particuliers (soir, semaine, EMS, hôpitaux, etc.) sont comptés comme les services principaux pour l'établissement du coefficient.

Sont également considérés comme services, la participation de l'organiste aux célébrations de l'enfance et de l'éveil à la foi pour apprendre des chants aux enfants, l'accompagnement des chœurs de paroisse, des moments de recueillement avec musique, ainsi que d'autres activités complémentaires comptées à l'organiste.

#### **4. Postes partiels**

Lorsque deux ou plusieurs organistes titulaires se partagent un même poste, leur traitement de base est calculé en fonction des éléments suivants :

- a) nombre de services du poste complet (coefficient)
- b) leur qualification
- c) en pour cent du poste attribué à chacun.

Un poste partiel qui ne comporterait que des services particuliers (soir, semaine, EMS, hôpitaux, etc.) ne ressort pas du présent barème et fait l'objet d'un contrat négocié entre l'organiste et son employeur (commune ou paroisse).

#### **5. Services spéciaux : mariages, services funèbres et autres cérémonies**

Ces services sont rétribués à part selon le barème suivant :

	<b>Minimum<sup>2</sup></b>	<b>Maximum</b>
<b>Organistes professionnels</b> Catégories 1 et 2	<b>Fr. 125.–</b>	<b>Fr. 159.–</b>
<b>Organistes non professionnels :</b>		
Catégories 3 et 4	<b>Fr. 69.–</b>	<b>Fr. 102.–</b>
Catégories 5 et 6	<b>Fr. 57.–</b>	<b>Fr. 74.–</b>
Sans certificat (catégorie 7)	<b>Fr. 34.–</b>	<b>Fr. 51.–</b>

Il est de la responsabilité de l'organiste titulaire d'assurer ces services en priorité : tout autre cas de figure fera l'objet d'un accord avec lui, dûment précisé lors de son engagement.

L'organiste peut majorer le tarif ci-dessus en fonction du travail que peuvent nécessiter des circonstances particulières : présentation d'œuvres à choix, répétitions avec solistes ou chœur, pièces sortant de son répertoire, etc.

<sup>2</sup> Les chiffres figurant dans ce tableau sont ceux de l'année référence, soit 2010.

## **6. Partitions**

L'achat de partitions est à la charge de l'organiste, à l'exception des recueils de chants en usage avec leurs cahiers d'accompagnement.

## **7. Vacances, service militaire**

L'organiste a droit au moins à quatre semaines (5 dimanches) de vacances par année ; s'il est intégré au personnel communal, le statut du personnel communal s'applique. En principe, le titulaire trouve lui-même son remplaçant. Celui-ci est rémunéré par l'employeur selon sa qualification et conformément au barème des services spéciaux (cf. ci-dessus)

Il en va de même pour le service militaire ou civil du titulaire.

## **8. Maladie et accidents**

En cas de maladie ou d'accident, le salaire sera assuré conformément au statut du personnel de l'employeur. Ce dernier prend en charge les frais de remplacement.

## **9. Congé de maternité**

En cas de maternité, l'organiste professionnelle ou non-professionnelle a droit au congé payé prévu par le statut du personnel de son employeur.

## **10. Caisse de pension**

L'organiste est assuré conformément au statut du personnel de son employeur.

## **11. Indexation**

Le présent barème est indexé sur la base de la moyenne annuelle de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC).

La base de référence est le 31.12.2010.

## **12. Dispositions finales**

La présente recommandation remplace la directive de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud du 30 octobre 2001.

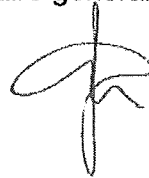
Fait à Lausanne, le 3 octobre 2011

Pour l'Eglise catholique dans le canton de Vaud :

Marie-Denise Schaller  
présidente de la FEDEC



Susana Garcia  
secrétaire générale de la FEDEC



Pour l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud

Esther Gaillard  
présidente du Conseil synodal

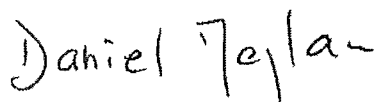


Jean-Michel Sordet  
conseiller synodal



Pour l'Association des Organistes Romands

Daniel Meylan  
président de l'AOR



Anne Chollet  
présidente de l'AOR section vaudoise

